

**Mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable :**  
**Cadre d'intervention de la CCFU et des communes dans le financement des**  
**aménagements cyclables**

La CCFU est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé le 29 septembre 2023 le Schéma directeur cyclable du territoire.

Ce dernier identifie 3 niveaux de hiérarchie dans les aménagements cyclables à réaliser :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy Lovagny via Nonglard (23km dont 18 km en site propre),
- Le niveau d'intérêt communautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins (15 km dont 4 km en site propre),
- Le niveau communal pour la desserte locale et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs (40km dont 10 km en site propre).

Cette organisation a permis de définir une gouvernance pour la réalisation, le financement et l'entretien de ces aménagements. Elle est détaillée comme suit :

Hiérarchie	Création / Aménagement	Entretien
Structurant	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 100%	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU
Communautaire	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 80% / Communes 20%	Maîtrise d'ouvrage : Gestionnaire de voirie €€ : Gestionnaire de voirie
Communal	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : CCFU 20% / Communes 80%	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : Communes

La mise en œuvre du schéma et la réalisation des travaux par la CCFU et les communes nécessitent de définir un cadre d'intervention sur les engagements de chaque partie et afin de régir les flux financiers à intervenir entre la CCFU et les communes.

Par ailleurs, le partage des compétences ainsi décrit est en principe d'application stricte. Mais il existe néanmoins des exceptions à ce principe, notamment en matière de réalisation d'une opération de travaux, lorsque cette dernière est susceptible de relever de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Aussi, il est nécessaire d'arrêter le cadre d'intervention de chaque collectivité dans la mise en œuvre du SDC, de préciser les flux financiers et les étapes à respecter.

## 1. Dispositions communes pour le calcul des participations financières

### a. Dépenses éligibles / dépenses subventionnables :

- Aménagements cyclables inscrits au schéma directeur cyclable de la CCFU, y compris signalétique et marquage : *Un aménagement cyclable différent de celui préconisé au schéma peut être éligible, après analyse, s'il présente un aménagement plus sécurisé et mieux disant. (exemple : piste cyclable au lieu de voirie partagée) ou si une contrainte technique spécifique oblige à modifier l'aménagement envisagé.*
  - Dans le cadre d'aménagements cyclables en site propre, l'assiette éligible correspond à la totalité des coûts ;
  - Dans le cas de travaux sur chaussée routière ou de la restauration d'un ouvrage d'art permettant le passage des modes actifs, l'assiette éligible correspond à la part jugée indispensable à la réalisation des aménagements cyclables et piétons prévus par le projet ;
  - Dans le cas d'un ouvrage d'art neuf dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond à la totalité des coûts ;
  - Dans le cas d'un ouvrage d'art neuf qui n'est pas uniquement dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond à la part des coûts au *pro rata* de la surface dédiée aux modes actifs ;
- Conformité de l'aménagement à la réglementation (statut de la voie, signalisation, etc.) et respect des préconisations du céréma (type d'aménagement, largeur, rayons de courbure, nature des séparateurs, pentes, revêtement, intersections, etc.)

### b. Dépenses non éligibles :

- Aménagements cyclables sur des tronçons non-inscrits au SDC
- Aménagements cyclables ne respectant pas les critères de qualité du céréma ou moins sécuritaires que ceux prévus au SDC (des dérogations ponctuelles aux règles du céréma pourront être acceptées selon les contraintes et après analyse par le service mobilité)
- Les acquisitions foncières et la maîtrise d'ouvrage des opérations d'acquisitions foncières
- Les frais d'études, de maîtrise d'ouvrage, et de maîtrise d'œuvre des projets, les diagnostics complémentaires et levés topographiques, les frais de suivi internes du maître d'ouvrage ;
- Les coûts liés à la voirie routière, même en cas d'impact dû à l'aménagement cyclable (réfection de tapis, décalage de chaussée, ...) ;
- Les éventuels coûts liés aux réseaux (sauf équipements dédiés vélo) ;
- Les éventuels coûts de végétalisation (plantations, espaces verts) ;
- En cas de voirie partagée apaisée, seule la part des travaux directement liés aux aménagements cyclables sera prise en compte.

### c. Taux d'aide :

Les taux de participation des collectivités sont arrêtés dans le SDC.

Les dépenses subventionnables correspondent aux dépenses d'investissement hors taxe (HT) (y compris mobilier, signalétique, aire de service, etc.) dédiés aux aménagements cyclables.

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

## 2. Dispositions relatives au réseau structurant

Réseau structurant	Cas 1 : Réalisation des travaux par la CCFU	Cas 2 : Réalisation des travaux par une commune
<p>Règles SDC :</p> <p>MOA : CCFU                      € : 100% CCFU</p>	<p>Sans objet</p>	<p><b>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégation MOA à la commune</li> <li>- Remboursement à la commune par la CCFU :                              - <i>100% pour les dépenses éligibles</i></li> <li>- Demandes de subvention faites par la commune pour le compte de la CCFU. Ces sommes viennent en déduction du remboursement dû par la CCFU.</li> </ul>

## 3. Dispositions relatives au réseau communautaire

Réseau communautaire	Cas 1 : Réalisation des travaux par la CCFU en ZAE	Cas 2 : Réalisation des travaux par la CCFU hors ZAE	Cas 2 : Réalisation des travaux par une commune
<p>Règles SDC :</p> <p>MOA CCFU                      € : 80% CCFU</p>	<p>Les ZAE étant de compétences intercommunales, les aménagements cyclables internes aux ZAE restent de compétence CCFU, avec un financement 100% CCFU</p>	<p><b>Convention financière :</b>                      Versement d'une participation de la commune à hauteur de 20% (selon dépenses éligibles définies dans les dispositions communes)</p>	<p><b>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégation MOA à la commune</li> <li>- Remboursement de la commune par la CCFU :                              - <i>80% des dépenses éligibles</i></li> <li>- Demandes de subvention faites par la commune pour le compte de la CCFU. Ces sommes viennent en déduction du remboursement dû par la CCFU.</li> </ul>

#### 4. Dispositions relatives au réseau communal

Réseau communal	Cas 1 : Réalisation des travaux par la commune	Cas 2 : Réalisation des travaux par la CCFU
Règles SDC :  MOA Commune € : 20% CCFU	<b>Convention financière :</b> La commune fait les travaux et touche une participation de la CCFU à hauteur de 20% (selon dépenses éligibles définies dans les dispositions communes)	<b>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :</b>  - Délégation MOA à la CCFU  - Remboursement de la CCFU par la commune : - 80% des dépenses éligibles  - Demandes de subvention faites par la CCFU pour le compte de la commune. Ces sommes viennent en déduction du remboursement dû par la commune.

#### 5. Etapes à respecter

##### a. Courrier d'information et dossier de sollicitation par le maître d'ouvrage

Pièces à fournir :

- Courrier d'information et dossier de sollicitation (cf fiche type)
- Fiche tronçon SDC

##### b. Associer le service mobilité et les services communaux

- Intégrer le service mobilité de la CCFU et les services techniques communaux dans le copil/cotech/réunion pour échanger sur le projet, l'intégration et la qualité de aménagements cyclables
- En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la CCFU et la commune s'accordent sur la nécessité d'un accord réciproque sur l'ensemble des pièces de la conception technique et financière du projet : étude de faisabilité, avant-projet sommaire, avant-projet définitif et son estimatif détaillé, projet et dossier de consultation des entreprises.

##### c. Dépôt d'une demande de subvention par le maître d'ouvrage

Pièces à fournir :

- AVP : Plan des aménagements, notice, et estimation avec un chiffrage distinct des coûts voirie et des coûts des aménagements cyclables
- Fiche synthèse (cf fiche type) avec :
  - Etat d'avancement (foncier, interface RD, dossiers environnementaux, etc.)
  - Planning
  - Plan de financement

##### d. Notification, délibération et signature d'une convention entre la CCFU et la commune

La convention sera adaptée à chaque situation (convention financière, délégation MOA)

##### e. Réalisation des travaux :

Associer le service mobilité de la CCFU et les services techniques communaux et informer des changements éventuels.

Vigilance à bien détailler les factures pour identifier la part cyclable dans le cas de travaux globaux.  
A préciser dès la consultation des entreprises.

**f. Modalité de versement :**

- Versement de la participation à l'issue des travaux, après réception du certificat d'achèvement des travaux, du DGD et des justificatifs.
- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.
- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne sera pas recalculée.

**6. Calendrier général :**

- Démarrage des études après le courrier d'information
- Démarrage des travaux après le dépôt de la demande de subvention ou après la signature de la convention en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Date limite de démarrage des travaux dans les 18 mois suivant la notification. Passé ce délai, la subvention sera caduque.